

COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur Le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par *Les Lococotiers*, représentée par *madame Jessica Grosjean*,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre du Carnaval, une déambulation sera organisée **le samedi 22 avril 2023 de 17h00 à 19h00** et empruntera le trajet suivant :

DEPART Esplanade R. Lacroix

Avenue du Onze Novembre

Boulevard Henri IV

Rue de l'Enfer

Rue de la Filèterie

Rue du Château

Place Michel Rolle

Rue des Minimes

Place Saint Jean

Avenue Maréchal Foch

Avenue de la Gare

ARRIVEE Esplanade R. Lacroix

ARTICLE 2 : La circulation sera momentanément interrompue en sens inverse du défilé et cette interdiction sera levée après le passage du cortège.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit :

Rue des Chazeaux de 17h00 à 19h00

Rue du Chatelet de 17h00 à 19h00

Place Michel Rolle de 17h00 à 19h00

Esplanade R. Lacroix côté Gare de 17h00 à 19h00

ARTICLE 4 : Les services de sécurité ne sont pas assujettis aux présentes interdictions.

ARTICLE 5 : La circulation se fera sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 11 avril 2023

Le Maire,

Guy Gorbinet -



ARRÊTÉ N°AR2023-0122

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par l'EURL BOITHIAS Sébastien,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un chantier de réfection de toiture sur le bâtiment sis au n°26 avenue du onze novembre, le stationnement et circulation seront temporairement réglementés de la façon suivante :

- un engin de levage sera autorisé à stationner devant le N°26, avenue du onze Novembre
- la voie de circulation sera rétrécie et la circulation alternée à l'aide de piquets mobiles à deux faces de modèle K10,
- pendant toute la durée des travaux, en raison de l'occupation privative du trottoir, un couloir de déambulation sera mis en place et une signalisation appropriée sera apposée pour inviter les piétons à déambuler en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 2 : Ces restrictions seront en vigueur de 8h00 à 18h00 au cours de la période comprise entre le **jeudi 06 avril à 8h00 jusqu'au vendredi 28 avril 2023 à 18h00.** Elles pourront être levées avant le vendredi 28 avril 2023 à 18h00 en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 4 : Cet arrêté annule et remplace celui en date du 04 avril 2023

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 11 avril 2023
Guy GORBINET,



ARRÊTÉ N°AR2023-0123

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par le bar LE PUB représenté par M. Jonathan VAUR à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion de la place des Minimes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bar LE PUB, représenté par M. Jonathan VAUR, est autorisé dans les fins de sa demande et jusqu'au 31 octobre 2023, à utiliser le domaine public sur une portion de la place des Minimes dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, le bar LE PUB aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie de la place des Minimes appelée « zone habituelle » et « zone été » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
- 5) Entre le 1^{er} mai et le 31 août 2023 :
 - **Pendant les horaires d'ouverture du bar**, l'accès à la rue du Four se fera uniquement par la rue de la Filèterie (sens interdit supprimé). Cette mesure sera uniquement réservée aux véhicules des riverains et des personnels médicaux, ainsi qu'aux véhicules de secours et de police.
 - **En dehors des horaires d'ouverture du bar**, le mobilier sur la terrasse devra être rangé afin de libérer l'espace public.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

AMBERT, le 12 avril 2023

Le Maire,
Guy GORBINET -



AR Prefecture

063-216300038-20230412-AR20230123-AR
Reçu le 17/04/2023
Publié le 17/04/2023

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par le magasin Aux saveurs de la Montagne représentée par M. Yann DELBOS à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion de la place des Minimes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le magasin Aux saveurs de la Montagne, représentée par M. Yann DELBOS, est autorisée dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023, à utiliser le domaine public sur une portion de la place des Minimes dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, le magasin Aux saveurs de la Montagne aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie de la place des Minimes appelée « zone habituelle » jointe en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

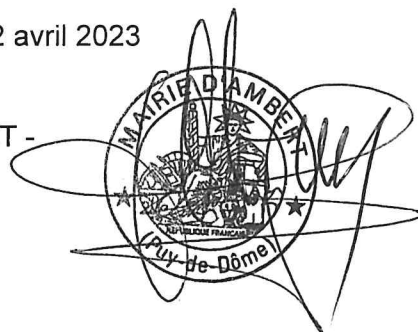
ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

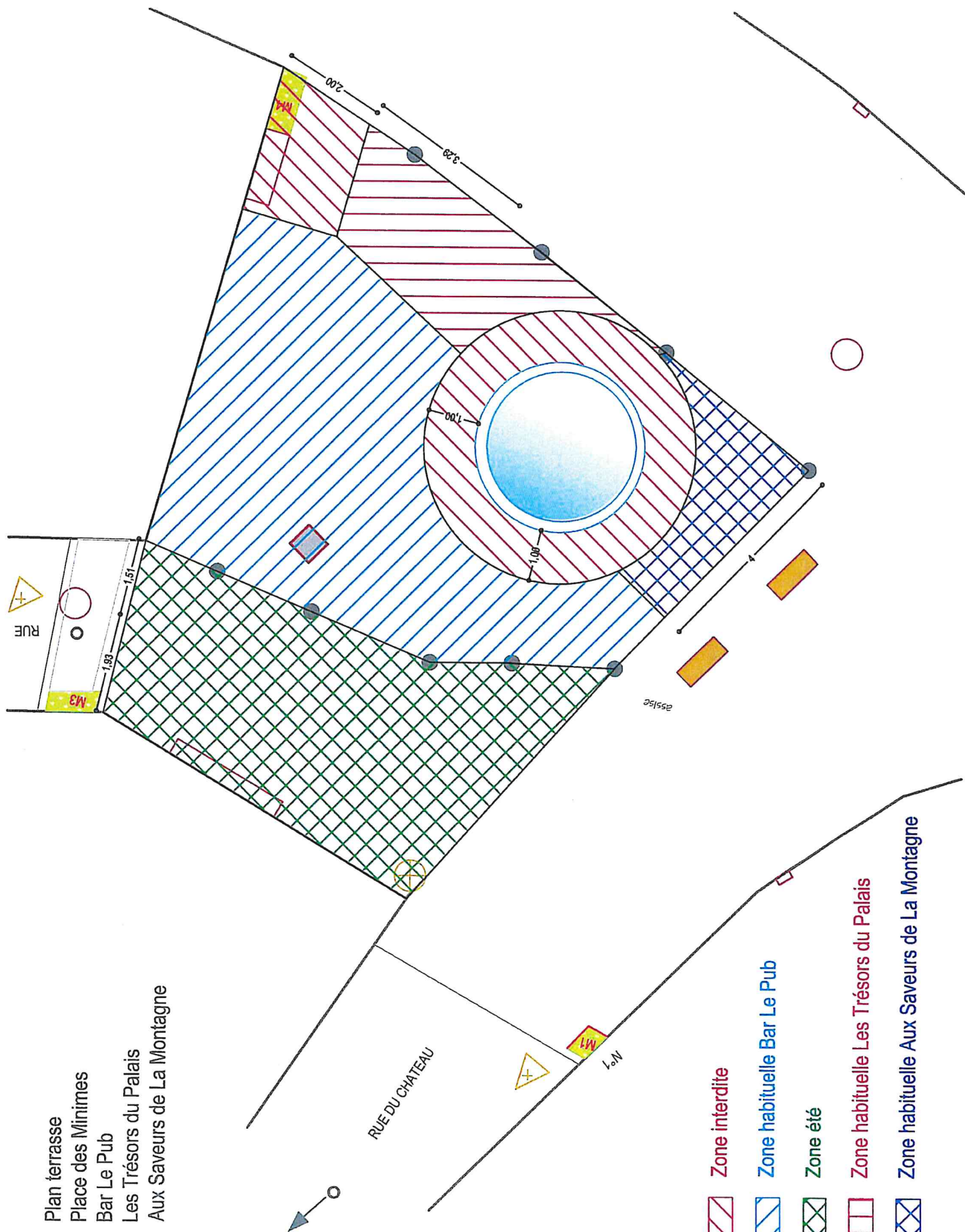
AMBERT, le 12 avril 2023

Le Maire,
Guy GORBINET -



AR Prefecture

063-216300038-20230412-AR20230124-AR
Reçu le 17/04/2023
Publié le 17/04/2023



Plan terrasse
Place des Minimes
Bar Le Pub
Les Trésors du Palais
Aux Saveurs de La Montagne

AR Prefecture

063-216300038-20230412-AR20230124-AR
Reçu le 17/04/2023
Publié le 17/04/2023

COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par les MUS'ENERGIE,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'une livraison de locomotive à vapeur à l'angle de la Rue pierre de Nolhac et de l'Esplanade R.Lacroix, la circulation pourra être momentanément interrompue le mercredi 19 avril 2023 **entre 08H00 et 18H00**. Le stationnement sera réservé au pétitionnaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur Générale des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 13 avril 2023

Le Maire,

Guy GORBINET



COMMUNE D'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Monsieur le Maire d'AMBERT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-5099 du 18 septembre 2006 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu la déclaration d'organisation par le Rotary Club d'Ambert, les 22 et 23 avril 2023, du 13ème salon des vins et produits du terroir.

Vu le dossier de sécurité établi et produit par l'organisateur à l'appui de sa demande d'ouverture au public de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement *Salle polyvalente « La Scierie »* de type L classé en 1ère catégorie sis *avenue Michel Omerin 63600 AMBERT* est autorisé à ouvrir au public en vue de l'organisation par le Rotary Club d'Ambert les 22 et 23 avril 2023 du salon des vins et des produits du terroir, ceci dans un but humanitaire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur et une copie sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Ambert
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert.

Fait à Ambert, le 17 avril 2023

Le Maire,
Guy GORBINET -



AR Prefecture

063-216300038-20230417-AR20230126-AR
Reçu le 18/04/2023
Publié le 18/04/2023

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par le bar « LE VOLCAN » représenté par M. Sébastien GUYOT à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion du parking situé 8, boulevard Henri IV,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bar « LE VOLCAN » représenté par M. Sébastien GUYOT, est autorisé dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023, à utiliser le domaine public sur une portion du parking situé 8, boulevard Henri IV dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, le bar « LE VOLCAN » aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie du parking situé 8, boulevard Henri IV, appelée « zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
- 5) Une bande d'une largeur de 1,7 m devra être laissée vide de tout mobilier afin d'assurer le passage des piétons et particulièrement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

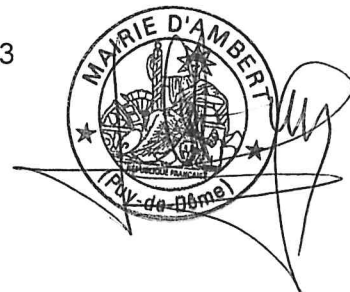
ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

AMBERT, le 17 avril 2023

Le Maire,
Guy GORBINET -

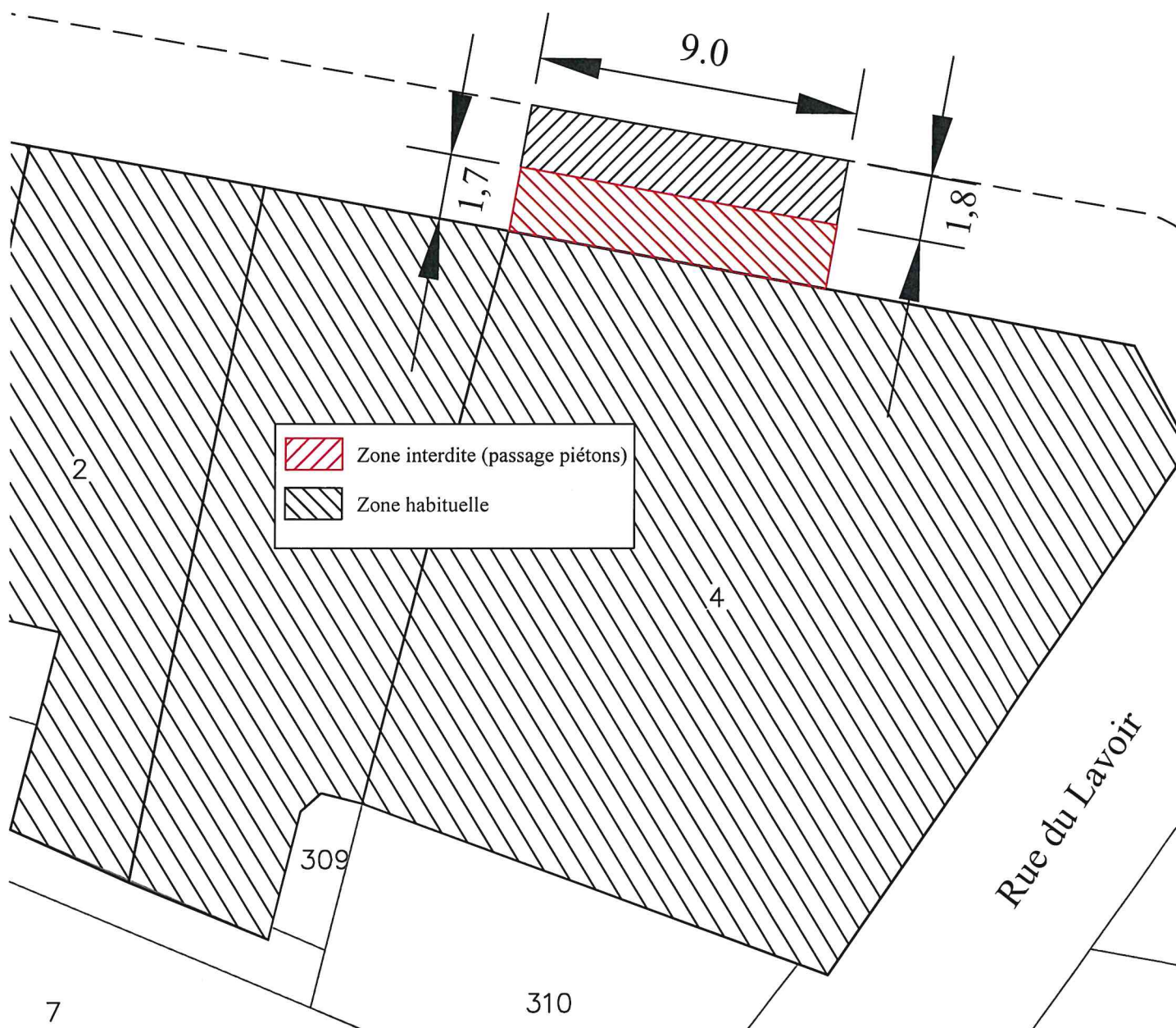


AR Prefecture

063-216300038-20230417-AR20230127BIS-AR
Reçu le 18/04/2023
Publié le 18/04/2023

ons

Boulevard Henri IV
Plan terrasse
Bar Le Volcan



AR Prefecture

063-216300038-20230417-AR20230127BIS-AR
Reçu le 18/04/2023
Publié le 18/04/2023

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par le Café Lyonnais représenté par M. Patrice CHANTELAUZE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion au-devant du 4 place du Livradois,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Café Lyonnais, représenté par M. Patrice CHANTELAUZE, est autorisé dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023, à utiliser le domaine public sur une portion au-devant du 4 place du Livradois dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, le Café Lyonnais aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie située au-devant du 4 place du Livradois appelée « zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) En raison de la distanciation sociale dans le cadre de l'épidémie Covid-19 et vue l'étroitesse de l'espace intérieur, l'établissement est autorisé à installer une structure amovible type barnum avec démontage quotidien.
- 3) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 4) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 5) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
- 6) Une bande d'une largeur de 1,21 m devra être laissée vide de tout mobilier afin d'assurer le passage des piétons et particulièrement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

AR Prefecture

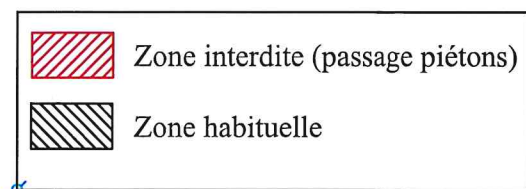
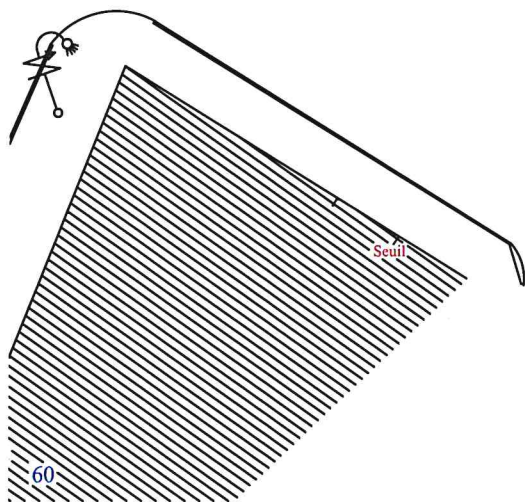
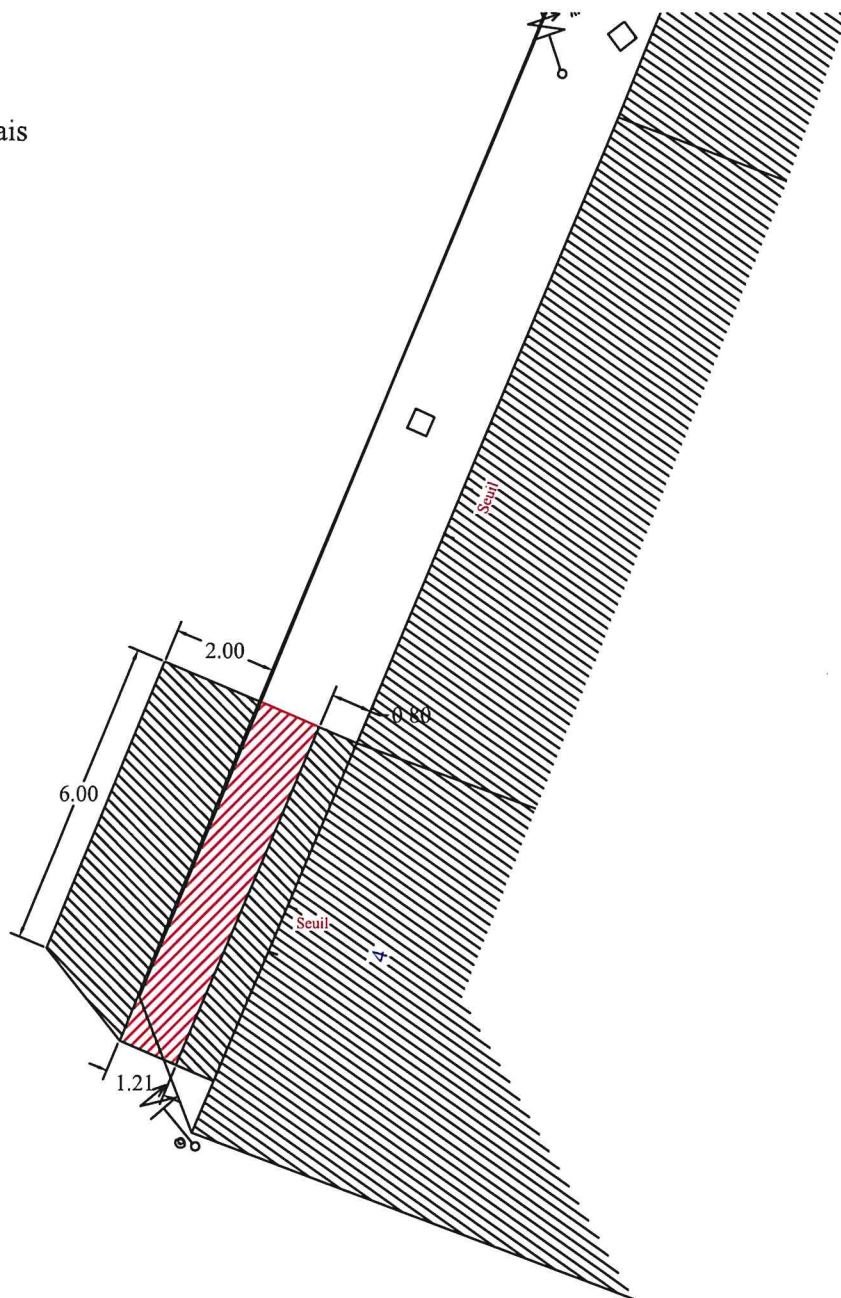
063-216300038-20230417-AR20230128-AR
Reçu le 18/04/2023
Publié le 18/04/2023

AMBERT, le 17 avril 2023

Le Maire,
Guy GORBINET -



Place du Livradois
Plan terrasse
Bar Le Café Lyonnais



AR Prefecture

063-216300038-20230417-AR20230128-AR
Reçu le 18/04/2023
Publié le 18/04/2023

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par la Sarl KEBAB SAINT JEAN représentée par M. Selcuk GEDIK, co-gérant, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion de la place Saint-Jean.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Sarl KEBAB SAINT JEAN, représentée par M. Selcuk GEDIK, co-gérant, est autorisée dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023, à utiliser le domaine public sur une portion de la place Saint-Jean dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, sauf les jeudis matins et samedis matins, jours de marché, la Sarl KEBAB SAINT JEAN aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie de la place Saint-Jean, appelée « zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
- 5) Une bande d'une largeur de 2 m devra être laissée vide de tout mobilier afin d'assurer le passage des piétons et particulièrement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

AMBERT, le 18 avril 2023

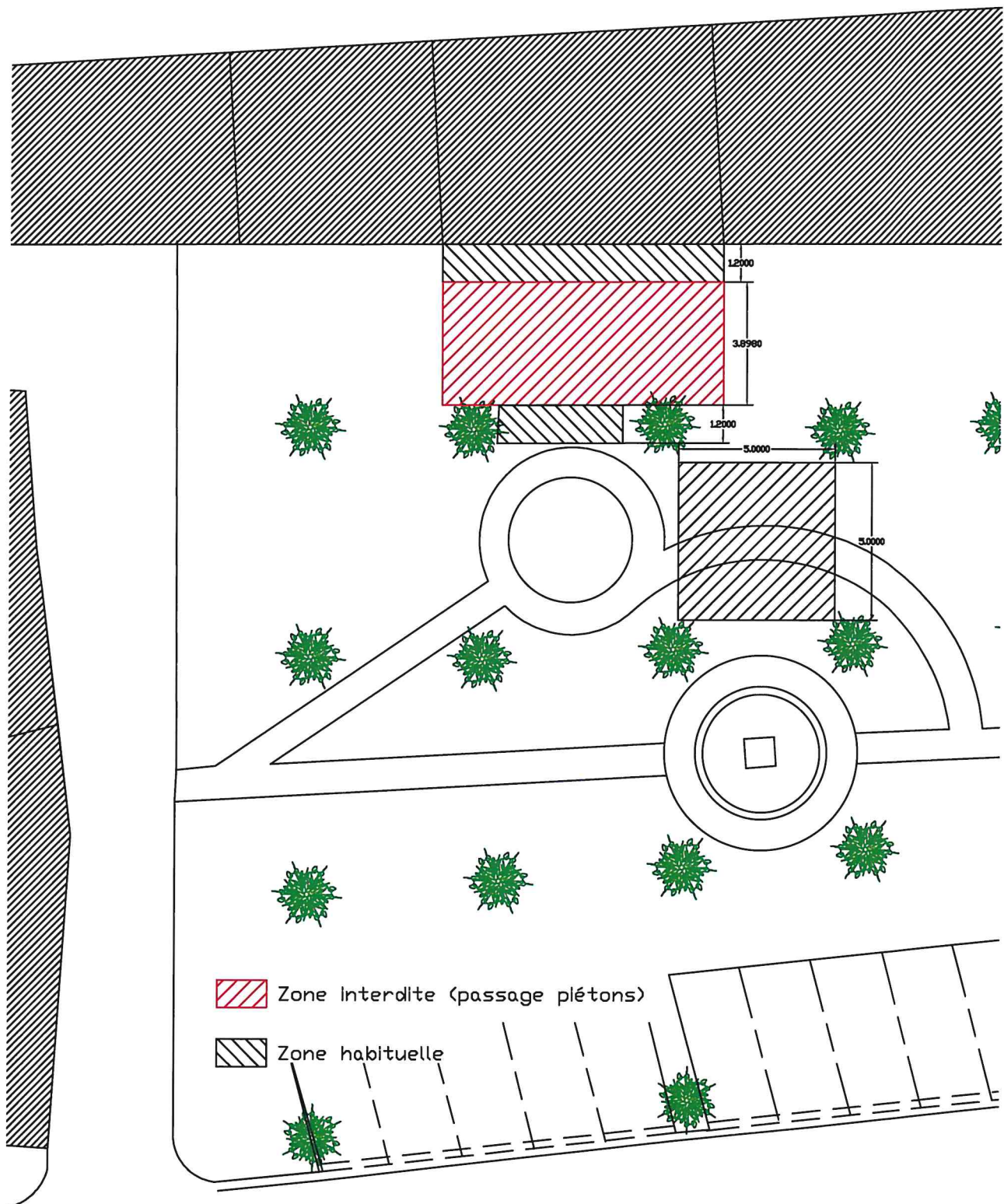
Le Maire,
Guy GORBINET



AR Prefecture

063-216300038-20230418-AR20230129-AR
Reçu le 18/04/2023
Publié le 18/04/2023

Plan terrasse
Place Saint Jean
Kebab St Jean



AR Prefecture

063-216300038-20230418-AR20230129-AR
Reçu le 18/04/2023
Publié le 18/04/2023

ARRÊTÉ N°AR2023-0130

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par l'association Les Copains, représentée par monsieur Christian Miolane,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un montage de chapiteau, le stationnement sera réservé à l'association sur le parking de la scierie, parcelle cadastrée BC N°181.

ARTICLE 2 : **Ces dispositions seront en vigueur le lundi 24 avril et mardi 25 avril de 8h00 à 18h00.**

Elles pourront être levées avant 18 heures en fonction des organisateurs.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 19 avril 2023

Le Maire,

Guy GORBINET –



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Monsieur Henri GIORGETTI,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un déménagement, deux emplacements de stationnement seront réservés à l'attention du pétitionnaire au-devant du n°23, rue du Chicot **le samedi 22 Avril 2023 de 7h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 19 avril 2023

Le Maire,
Guy GORBINET –



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTE

Monsieur le Maire d'Ambert,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'ensemble des textes formant le code de la route,
VU la demande de Monsieur Etienne Astier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux au n°25 boulevard de l'Europe (section AL n°39), et compte tenu de la configuration des lieux, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place :

- les cinq emplacements de stationnement des véhicules matérialisés seront neutralisés et réservés à l'attention du pétitionnaire dans la portion de la rue du 19 Mars 1962 comprise entre le parking des Granges et le boulevard de l'Europe.
- Si besoin la voie de circulation sera rétrécie de part et d'autre de l'intersection formée par le boulevard de l'Europe et la rue du 19 Mars 1962,
- la circulation des piétons sera interdite tout au long du bâtiment concerné, avec mise en place d'un périmètre de sécurité.

Ces restrictions seront en vigueur au cours de la période comprise entre le lundi 24 avril 2023 à 8h00 et le vendredi 28 avril 2023 à 18h00.

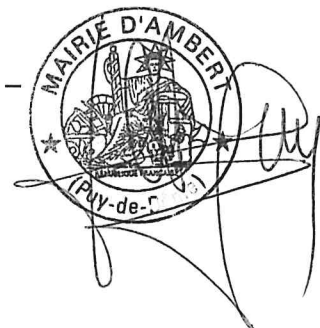
ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services d'Ambert, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres d'Ambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 20 avril 2023

Le Maire,
Guy GORBINET –



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par la Sarl JAILLOT représentée par M. Paul JAILLOT à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion au-devant des 48/50 boulevard Sully et du jardin public

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Sarl JAILLOT, représentée par M. Paul JAILLOT, est autorisée dans les fins de sa demande de sa demande à compter du 31 mars 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023, à utiliser le domaine public sur une partie au-devant des 48/50 boulevard Henri IV et sur une partie du jardin public dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, la Sarl JAILLOT aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie située au-devant des 48/50 boulevard Henri IV et sur une partie du jardin public, appelée « zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
- 5) Une bande d'une largeur de 1,50 m devra être laissée vide de tout mobilier afin d'assurer le passage des piétons et particulièrement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

AMBERT, le 21 avril 2023

Le Maire,
Guy GORBINET



AR Prefecture

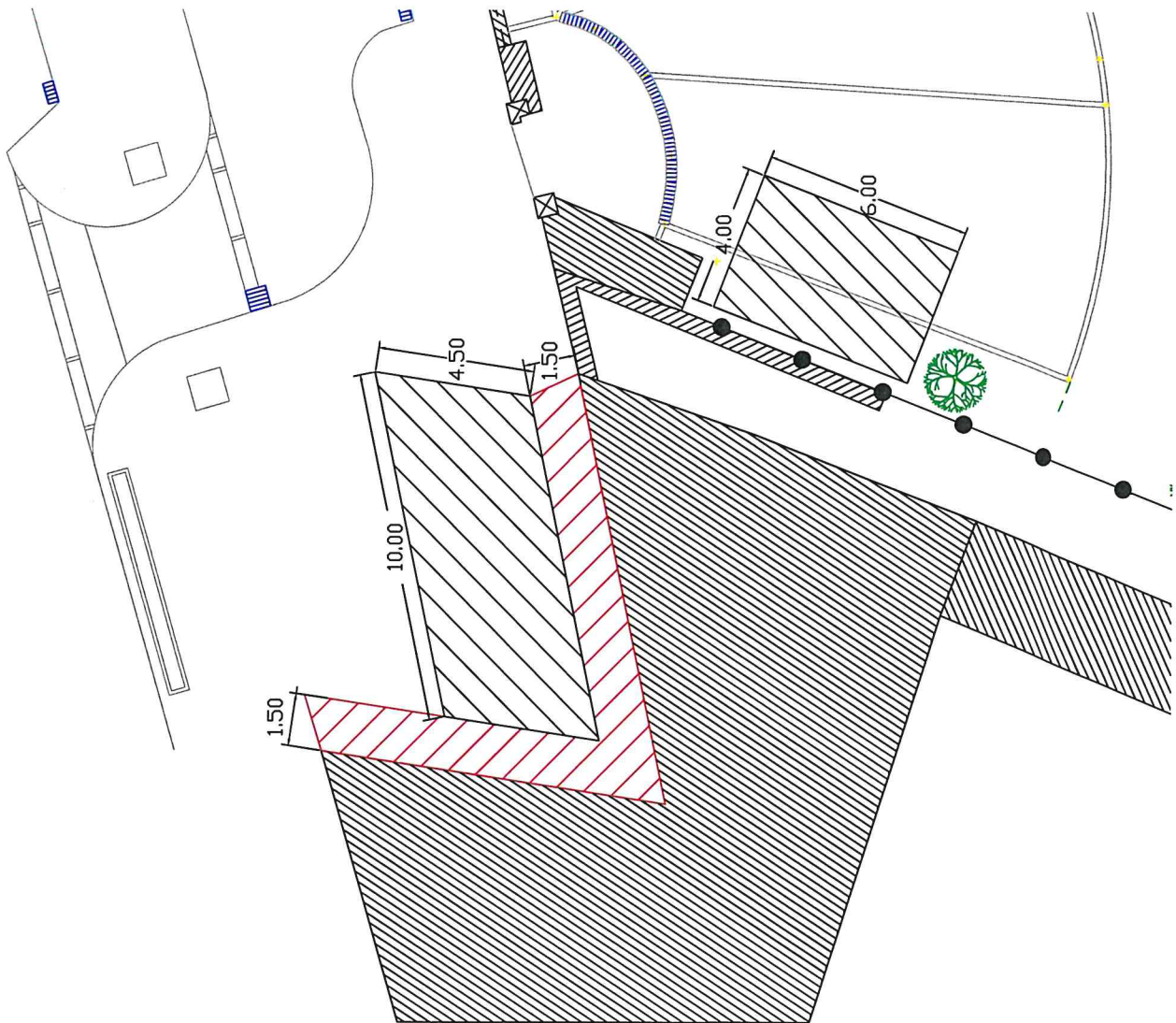
063-216300038-20230421-AR20230133-AR
Reçu le 24/04/2023
Publié le 24/04/2023

Plan terrasse
Boulevard Henri IV
Pâtisserie JAILLOT

AR Prefecture

063-216300038-20230421-AR20230133-AR
Reçu le 24/04/2023
Publié le 24/04/2023

Zone interdite
Zone habituelle



COMMUNE D'AMBERT
(PUY DE DÔME)

ARRETE

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par l'association Courir en Livradois-Forez, représentée par
Madame Christine Delaporte,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation des courses et randonnées pédestres lors de la manifestation intitulée « *AMBERTRAIL* », la circulation des véhicules sera temporairement réglementée sous un régime de priorité de passage aux coureurs et randonneurs dans l'agglomération d'Ambert, sur les voies publiques désignées ci-après, **le dimanche 14 mai 2023 entre 10h00 et 15h00** :

- Chemin du Luthier,
- Chemin des Virands,
- Chemin de Boisseyre,
- Chemin d'Aubignat,
- Chemin des Trois Chênes,
- Route du Puy ou RD 906, à hauteur de la piscine intercommunale.

Pendant toute la durée de la manifestation, l'accès aux propriétés riveraines des voies concernées sera possible sous réserve de se conformer aux indications des signaleurs présents sur place.

Cette restriction pourra être levée **avant le dimanche 14 mai 2023 à 15h00**, en fonction des besoins des organisateurs.

ARTICLE 2 : L'ensemble des signalisations nécessaires à la sécurité des participants seront mises en place sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 3 : Les services de police, incendie et santé ne seront pas assujettis aux présentes obligations.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 24 avril 2023

Le Maire,
Guy GORBINET –



AR Prefecture

063-216300038-20230424-AR20230134-AR
Reçu le 26/04/2023
Publié le 26/04/2023

COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

ARRÊTE

Le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la nouvelle demande formulée par l'entreprise *FAYE ET FILS*, représentée par
Monsieur Julien FAYE

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de poursuivre les travaux de démolition des bâtiments sis sur les parcelles cadastrées section AZ 74, AZ 75 et AZ 76, ainsi que les travaux d'évacuation des matériaux de chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place au cours de la période comprise **entre le samedi 29 avril 2023 à 18h00 et le vendredi 12 mai 2023 à 18h00** :

- Circulation et stationnement des véhicules interdits dans l'intégralité de la rue des Allées,
- Circulation et stationnement des véhicules interdits rue Saint-Joseph, dans sa portion comprise entre les n°17 et 23.
Les véhicules en circulation seront déviés *via* la rue Michel de l'Hospital d'une part, et la rue de l'Epargne d'autre part.
- Mise en place d'un cheminement piétonnier sécurisé au-devant des bâtiments sis entre les n°1 à 11 rue des Allées, ainsi qu'au pied du talus situé le long du verger communal (côté rue Saint-Joseph).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et placée sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 25 avril 2023

LE MAIRE –
Guy GORBINET

